

MAIRIE DE
CAUSSE et DIEGE
12700

Tél .05 65 64 66 47

Fax. 05 65 64 67 04

Email : mairie.loupiac.caussediege@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Permission de voirie et réglementation de la circulation pour les travaux de génie civil de carottages d'enrobés sur la commune de Causse et Diège

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;

VU la demande présentée par Madame MUSQUIN Angélique, Bureau Véritas Exploitation, à Toulouse chargé de la réalisation des travaux pour le compte de l'entreprise Orange;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux de carottages d'enrobés sur le territoire de la commune de Causse et Diège.

ARRETONS

Article 1 : Le Bureau Véritas Exploitation est autorisé à intervenir pour exécuter les travaux énoncés ci-dessus à compter du 23 mars 2020 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis-à-vis des piétons et usagers de la voirie.

Article 3 : Une signalisation de chantier réglementaire devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Si nécessaire, l'alternance de la circulation se fera par feux tricolores. Lors de l'interruption par route barrée, il sera mis en place une déviation.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le pétitionnaire.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le secrétariat de Mairie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Causse et Diège le 23 mars 2020.

Serge MASBOU,

Maire

